



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Ordonnance
délivrée à

Viterra Inc., appelée anciennement Western
Cooperative Fertilizers Limited (Westco)

Objet

Révision de l'ordonnance de la Commission
délivrée le 27 novembre 2009

Date de
l'audience

11 août 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Personne/titulaire de permis
nommé dans l'ordonnance
ou visé par celle-ci : Viterra Inc.

Adresse : 11111, Barlow Trail SE, Calgary (Alberta) T2C 4M5

Objet : Révision de l'ordonnance de la Commission délivrée le
27 novembre 2009

Ordonnance délivrée le : 27 novembre 2009

Date de l'audience : 11 août 2011

Endroit : Salle des audiences publiques, Commission canadienne de sûreté
nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires présents : M. Binder, président R.J. Barriault
M.J. McDill

Secrétaire : M.A. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Major
Avocat général principal : J. Lavoie

Personne/titulaire de permis nommé dans l'ordonnance ou visé par celle-ci, représenté par	Numéro du document
<ul style="list-style-type: none">• M. Edmonds, gestionnaire de projets principal, Affaires environnementales• E. Becker, spécialiste principal du rayonnement, Golder and Associates• C. Cuthill, gérant général, Normcan, entreprise de CSS• T. Roy, Gestion du risque et rapports réglementaires, Viterra Inc.	CMD 11-H6.1 CMD 11-H6.1A
Personnel de la CCSN	Numéro du document
<ul style="list-style-type: none">• P. Elder• R. Ravishankar• J. Thelen• D. Howard	CMD 11-H6

Ordonnance : Remplacée

Table des matières

Introduction	2
Décision	2
Questions à l'étude et constatations de la Commission	2
<i>Date limite pour les activités de décontamination</i>	3
<i>Progrès des activités de décontamination</i>	3
<i>Restauration des bassins d'évaporation</i>	4
<i>Estimation du coût</i>	6
<i>Sécurité du site</i>	6
Conclusion	6

Introduction

1. Viterra Inc. (Viterra), appelée auparavant Western Cooperative Fertilizers Limited (Westco), a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande de révision de l'ordonnance délivrée par la Commission le 27 novembre 2009. Viterra a demandé à la Commission de reporter de deux ans la date d'achèvement de la décontamination du site se trouvant au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), soit du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2013.
2. Le 9 septembre 2007, Westco prenait possession du site où se trouvait l'ancienne entreprise ESI Resources Limited (ESIRL), locataire de la propriété. ESIRL détenait un permis délivré par la CCSN pour la partie de l'installation consacrée à la récupération de l'uranium depuis l'acide phosphorique. Lors de la prise de possession par Westco, il restait dans l'ancien site d'ESIRL des substances nucléaires dans une salle de séchage du concentré d'uranium et deux bassins d'évaporation.
3. Le 19 novembre 2007, conformément à l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), un fonctionnaire désigné de la CCSN a ordonné à Westco de prendre des mesures spécifiques pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité du public. Conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, le fonctionnaire désigné a soumis l'ordre à l'examen de la Commission, et la Commission délivrait un ordre à Westco le 21 avril 2008, prévoyant l'achèvement de la décontamination au plus tard le 1^{er} décembre 2009. Lors d'une audience publique tenue le 6 novembre 2009, la Commission a examiné une demande de Viterra visant à reporter la date limite de la décontamination. Le 27 novembre 2009, la Commission délivrait une ordonnance à Viterra reportant de deux ans cette date finale de décontamination, au 1^{er} décembre 2011.
4. Viterra demande maintenant un autre report de la date limite d'achèvement des activités de décontamination à l'ancien site d'ESIRL, du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2013. Le présent *Compte rendu des délibérations* décrit l'examen fait par la Commission du mémoire de Viterra au sujet de l'ordonnance, l'examen de l'ordonnance en tant que tel et les motifs de décision.

Point étudié

5. Conformément à l'alinéa 43(2)e) de la LSRN, la Commission devait examiner l'ordonnance dans le but de la modifier, de la révoquer ou de la remplacer.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme la « Commission » lorsque l'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Audience publique

6. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les renseignements présentés lors d'une audience tenue le 11 août 2011, à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*³. Lors de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 11-H6) et de Viterra (CMD 11-H6.1). Le public avait été invité à commenter la demande de Viterra. Aucun commentaire du public n'a été reçu sur la question.

Décision

7. À la lumière de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission, conformément à l'alinéa 43(2)e) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, remplace l'ordonnance délivrée à Viterra Inc. le 27 novembre 2009, visant le site au 3077, Shepard Place S. E., Calgary (Alberta).

8. Par cette décision, la Commission convient que la date d'achèvement de la décontamination du site se trouvant au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta) soit reportée du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2013. La Commission inclut dans l'ordonnance les articles recommandés par le personnel de la CCSN dans l'ébauche de l'ordonnance jointe au document CMD 11-H6, avec les modifications suivantes :

- L'article 1 est modifié pour indiquer la date exacte de l'ordonnance précédente, soit le 27 novembre 2009.
- L'article 8 est modifié pour indiquer le renvoi exact, soit à 4.4.
- L'article 6 est ajouté à la liste de l'ordonnance comme mesure à prendre par Viterra, c'est-à-dire de faire rapport à la Commission en juin 2012 si les activités de décontamination ne sont pas achevées pendant l'hiver de 2012, ou, si les activités ont été achevées, de présenter à la Commission un rapport indiquant que toutes les mesures prévues dans l'ordonnance ont été menées à bien.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné plusieurs questions touchant la façon dont Viterra a donné suite à l'ordonnance antérieure et le caractère adéquat des mesures proposées de décontamination afin de préserver la santé et la sécurité du public et de protéger l'environnement.

³ Décrets, ordonnances et règlements statutaires (DORS), 2000-211.

Date limite pour les activités de décontamination

10. La Commission a demandé à quel moment le personnel de la CCSN a appris que Viterra ne serait pas en mesure de respecter la date limite de décontamination du site, telle que prescrite dans l'ordonnance. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il avait reçu des rapports d'étape indiquant à l'avance que l'échéancier ne serait peut-être pas respecté, et que Viterra est entré en contact avec le personnel de la CCSN en février 2011, quand l'entreprise a réalisé qu'elle ne serait pas en mesure d'enlever les matières pendant l'hiver de 2011. Le personnel de la CCSN a précisé que Viterra n'avait pas pu respecter la date limite à cause de travaux imprévus liés à la restauration de la salle de séchage de l'uranium.
11. Le personnel de la CCSN s'est dit d'avis que les activités de décontamination peuvent être accomplies en un hiver, mais que Viterra a demandé une prolongation de deux ans à cause des facteurs d'incertitude connus suivants : conditions météorologiques, état de la couche inférieure du sol sous les membranes des bassins et exigences de surveillance de l'eau souterraine. Le personnel de la CCSN a convenu qu'il était raisonnable de prolonger l'ordonnance pour deux ans, mais que l'on s'attend que Viterra déploie tous les efforts nécessaires pour achever les travaux pendant l'hiver de 2012. Le personnel de la CCSN a recommandé que Viterra fasse rapport de ses progrès à la Commission en juin 2012.

Progrès des activités de décontamination

12. Le personnel de la CCSN et des représentants de Viterra ont présenté l'historique du site et informé la Commission des progrès réalisés depuis la délivrance de l'ordonnance de la Commission à Viterra en 2009. Les représentants de Viterra ont déclaré que la restauration de la salle de séchage de l'uranium est terminée et que le rapport final de fermeture, comprenant une évaluation de la dose du public, a été présenté à la CCSN en mars 2011. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il avait examiné ce rapport final de fermeture, et confirmé que Viterra avait traité adéquatement la décontamination de la salle de séchage de l'uranium, et que les matériaux de construction et les sols sous la salle de séchage contaminés à l'uranium respectaient le seuil d'acceptation inconditionnelle de la CCSN d'un becquerel par gramme d'uranium-238. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il était satisfait des progrès de Viterra jusqu'à maintenant.
13. Les représentants de Viterra ont discuté de dangers pour la sécurité autres que radiologiques qui ont été éliminés de la propriété ou doivent encore l'être. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir confirmé auprès d'Alberta Environment que Viterra avait répondu adéquatement à tous les besoins d'Alberta Environment en matière d'enquête et de restauration pour la propriété de Viterra en question.

Restauration des bassins d'évaporation

14. En ce qui a trait à la restauration des bassins d'évaporation, les représentants de Viterra ont expliqué le plan qu'ils avaient élaboré pour achever les travaux, en précisant que le plan présenté à la CCSN fait état des méthodes, des calendriers, et des mesures de protection de la santé et de la sécurité. Les représentants de Viterra ont indiqué les doses du public et de rayonnement du milieu prévues lors de la restauration des bassins d'évaporation, et expliqué que l'exécution des travaux en hiver limiterait les doses auxquelles seraient exposés les travailleurs. Les représentants ont aussi présenté à la Commission des plans et des calendriers de remplacement qui seraient mis en œuvre si les plans et calendriers établis ne peuvent pas être respectés.
15. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a examiné le plan de restauration des bassins d'évaporation de Viterra. Il a confirmé que le plan traite en détail de l'excavation, de la manutention et du transport des matières, ainsi que des exigences de production de rapports et de surveillance environnementale de la CCSN. Il a expliqué les options de gestion des déchets proposées par Viterra, qu'il s'emploie à examiner en ce moment. Le personnel de la CCSN a également indiqué son accord avec l'exécution des activités de restauration en hiver pour limiter l'exposition au rayonnement pendant l'excavation et le transport, ajoutant qu'il étudie actuellement une analyse détaillée des incidences respectives de l'exécution des activités en hiver ou en été. Le personnel de la CCSN estime que les plans actuels de Viterra, une fois menés à bien, permettront de restaurer adéquatement les bassins d'évaporation.
16. La Commission a demandé quel était le niveau de gel requis pour effectuer des activités de restauration en hiver. Les représentants de Viterra ont répondu qu'une profondeur de gel se situant entre deux pieds et demi et trois pieds serait nécessaire, compte tenu du fait que les sédiments à extraire sont peu profonds. Les représentants de Viterra ont ajouté que cette profondeur de gel est habituellement atteinte en décembre et janvier, ce qui donnerait accès à des sédiments gelés en février, mois prévu pour l'excavation.
17. La Commission a demandé des explications sur la variation dans les résultats des échantillonnages réalisés dans les bassins d'évaporation. Le personnel de la CCSN a répondu que la variation constatée dans les résultats d'échantillonnage indiquait que le niveau de contamination n'est pas totalement uniforme dans le bassin, ce qui signifie qu'il faudra effectuer un autre échantillonnage avant le transport de chaque chargement hors site afin de veiller à ne pas dépasser les limites réglementaires. Les représentants de Viterra étaient d'accord avec l'analyse des résultats d'échantillonnage par le personnel de la CCSN, en ajoutant que les variations dans les résultats d'échantillonnage entre 2007 et 2010 étaient probablement aussi attribuables à des variations dans l'emplacement de l'échantillonnage et dans les conditions météorologiques (pluie et évaporation).

18. La Commission a voulu savoir quel était le processus pour transférer les déchets des bassins d'évaporation aux contenants de transport. Les représentants de Viterra ont expliqué que les liquides dissociés seront extraits du bassin avant le gel, et analysés pour les évacuer de façon appropriée. Ils ont ajouté que lorsque les liquides dissociés auront été extraits, les boues seraient transférées aux contenants de transport. La Commission a demandé si l'extraction avant le gel des liquides dissociés du contenu des bassins ne créerait pas un danger accru pour les travailleurs. Les représentants de Viterra ont expliqué que ce processus demande moins de main-d'œuvre que si l'on devait extraire le contenu des bassins d'évaporation pendant l'été, et que l'extraction des liquides dissociés peut se faire en une journée.
19. La Commission a demandé quel type de contenant de transport serait employé pour transporter les déchets des bassins d'évaporation jusqu'aux installations de stockage des déchets. Les représentants de Viterra ont répondu que leur entrepreneur recommandait des contenants de transport doublés de polyéthylène, qu'ils utilisent habituellement pour ce type d'application, et qu'ils ne craignaient pas une rupture possible de la doublure de polyéthylène.
20. La Commission a voulu en savoir plus sur le transport des déchets à partir des bassins d'évaporation. Le personnel de la CCSN a répondu que Viterra devra se conformer à la réglementation appliquée par la CCSN et Transports Canada, et qu'un permis de transport pourrait ne pas être nécessaire, selon le niveau de rayonnement des déchets. Le personnel de la CCSN a ajouté que des inspecteurs locaux continueront de surveiller le site tout au long des activités de restauration afin d'assurer la conformité. Les représentants de Viterra ont déclaré avoir présenté un plan de transport à la CCSN, prévoyant un plan d'urgence et des vérifications des camions et des chargements avant leur départ du site. Les représentants de Viterra ont expliqué que le nombre d'heures de conduite pour transporter les déchets des bassins d'évaporation jusqu'aux installations de stockage dépendait de la longueur du trajet.
21. La Commission a posé des questions sur l'exigence de surveillance environnementale après l'achèvement des activités de restauration. Le personnel de la CCSN a répondu que Viterra avait pris dans son plan des travaux proposé l'engagement d'évaluer les résultats d'analyse de la qualité de l'eau souterraine sous les bassins d'évaporation et d'en faire rapport à la CCSN. Le personnel de la CCSN a aussi indiqué prévoir qu'après la conclusion de l'ordonnance, la province continuera de surveiller le site pour détecter d'autres contaminants environnementaux dans l'ensemble du site.
22. Le personnel de la CCSN a déclaré que le potentiel de migration des contaminants vers les sols adjacents et l'eau souterraine ne constitue pas un sujet de préoccupation pour la période proposée, car la surveillance environnementale jusqu'à maintenant indique que les contaminants des bassins sont confinés et stables.

23. La Commission a demandé si les critères de décontamination établis par la CCSN sont d'un niveau suffisant pour rendre le terrain acceptable par la province en vue d'une utilisation commerciale. Le personnel de la CCSN a répondu que c'est à la province qu'il revient d'établir si les terrains sont acceptables pour une utilisation commerciale, et que les critères de la CCSN s'appliqueront au titre de la conformité à l'ordonnance. Le personnel de la CCSN a ajouté que les critères de décontamination de la CCSN pour l'uranium sont plus exigeants que les lignes directrices provinciales sur les matières radioactives naturelles.

Estimation du coût

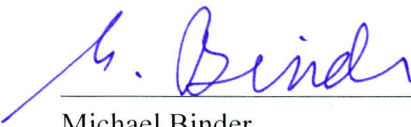
24. Le personnel de la CCSN a déclaré que le coût des travaux de restauration du site est estimé à 10 millions de dollars, et que Viterra a pris l'engagement de fournir un financement supplémentaire au besoin. La Commission a demandé si les fonds ont été déposés en fiducie pour assurer leur disponibilité. Le personnel de la CCSN a répondu que Viterra dépense activement les fonds, et qu'il n'y aurait donc pas d'avantage à les mettre en fiducie. Le personnel de la CCSN a ajouté s'attendre que les travaux soient achevés en une année, et que Viterra devra revenir devant la Commission si le travail n'est pas terminé d'ici juin 2012.

Sécurité du site

25. Pour ce qui est de la sécurité du site, le personnel de la CCSN a indiqué que l'approbation de la prolongation n'affecterait pas la sécurité, qui doit être maintenue en vertu de l'ordonnance. Le personnel de la CCSN a déclaré avoir observé que la sécurité du site était maintenue en août 2011.

Conclusion

26. La Commission a pris en compte l'information et les mémoires présentés par Viterra et le personnel de la CCSN, tels que consignés au dossier de l'audience.
27. À partir de ces renseignements, la Commission est d'accord avec les conclusions du personnel de la CCSN, c'est-à-dire que la date d'achèvement de la décontamination du site se trouvant au 3077 Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), soit reportée du 1^{er} décembre 2011 au 1^{er} décembre 2013.
28. Par conséquent, conformément à l'alinéa 43(2)e) de la LSRN, la Commission remplace l'ordonnance délivrée à Viterra Inc. le 27 novembre 2009 tel que proposé dans le document CMD 11-H6, avec les modifications énoncées au paragraphe 8 du présent document.


Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

SEP 19 2011
Date

**La présente ordonnance ne comprend pas les annexes,
qui restent les mêmes que celles de l'ordonnance en vigueur.**

**ORDONNANCE DE LA COMMISSION CANADIENNE
DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE**

Page	1	de	3
DOSSIER			
N° de permis de la CCSN (le cas échéant)			
Date de l'ordonnance		A	M

Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Viterra Inc. 3077, Shepard Place S.E. Calgary (Alberta)	Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordonnance Michael Edmonds Gestionnaire de projets, Affaires environnementales Viterra Inc.
--	--

ATTENDU QUE Western Co-operative Fertilizers Limited (Westco) était propriétaire de terrains auparavant loués à ESIRL (le « site ESI »), sur lesquels se trouvent une salle de séchage et des bassins d'évaporation contaminés à l'uranium. (Réf. : figures à l'annexe A).

ATTENDU QUE le 26 juin 2006, la CCSN a mené une inspection du site ESI à Calgary, et que l'analyse des échantillons prélevés a révélé la présence d'une contamination dans la salle de séchage et les bassins d'évaporation. (Réf. : documents 1, 2 et 3 de l'annexe B).

ATTENDU QUE le 7 septembre 2007, Westco a pris possession du site ESI en vertu d'une ordonnance de la cour obtenue par Westco et que cette dernière a appliqué volontairement des mesures de sécurité améliorées pour préserver la santé et la sécurité du public et protéger l'environnement.

ATTENDU QUE Westco a indiqué ne pas désirer devenir titulaire de permis en vertu de l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), et que le permis d'ESIRL a expiré le 31 juillet 2006.

ATTENDU QUE le 29 octobre 2007, le personnel de la CCSN a donné avis à Westco de ses obligations en vertu de la LSRN. (Réf. : document 4 de l'annexe B).

ATTENDU QUE le 21 avril 2008, un ordre a été délivré à Westco lui prescrivant de présenter au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, un projet de plan des travaux accompagné d'un calendrier pour l'exécution des travaux nécessaires afin d'assurer la prévention de tout risque déraisonnable pour l'environnement et la santé et la sécurité du public, et de produire ce plan au plus tard le 30 juin 2008.

ATTENDU QUE l'ordre délivré le 21 avril 2008 n'autorisait pas Westco à entreprendre les travaux de décontamination avant d'avoir reçu par écrit l'acceptation du plan de la part du directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.

ATTENDU QUE que le plan de décontamination de la salle de séchage a été accepté par écrit par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.

ATTENDU QUE que l'ordre délivré le 21 avril 2008 prescrivait que le plan des travaux proposé comprenne les critères proposés de décontamination relative à des substances nucléaires, en fonction de l'utilisation ultime du terrain, et une justification de ces critères.

ATTENDU QU'une inspection du site le 25 août 2009 a révélé que la décontamination des salles de séchage et des bassins d'évaporation n'avait pas encore été effectuée.

ATTENDU QUE le personnel de la CCSN a déterminé qu'un report au 1^{er} décembre 2013 de la date d'échéance de la décontamination n'augmenterait pas les risques pour le public ou l'environnement.

ATTENDU QUE le 3 novembre 2008, Viterra Inc. a procédé à la fusion de sa filiale à part entière Westco.

ATTENDU QUE Viterra Inc. a décontaminé la salle de séchage du concentré d'uranium et l'équipement s'y trouvant situés au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), en conformité avec le plan accepté par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.

ATTENDU QUE Viterra Inc. a réalisé un contrôle radiologique final de la salle de séchage pour s'assurer qu'elle satisfait aux exigences du plan accepté par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires.

ATTENDU QUE Viterra Inc. a terminé la démolition de la salle de séchage du concentré d'uranium au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), et placé les matériaux de construction et l'équipement contaminés par des substances nucléaires dans un contenant d'entreposage temporaire sur place pour élimination éventuelle.

ATTENDU QUE le 6 mai 2011, Viterra Inc. a produit un plan des travaux proposé pour restaurer les deux bassins d'évaporation, qui n'a pas encore été approuvé par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, et qui comporte des critères de restauration à l'égard de substances nucléaires et un calendrier d'exécution de tous les travaux requis pour s'assurer de prévenir tout risque déraisonnable pour l'environnement et la santé et la sécurité du public.

POUR CES MOTIFS il est ordonné ce qui suit :

1. L'ordonnance délivrée à Viterra Inc. le 27 novembre 2009 est révoquée.
2. Viterra Inc. devra appliquer les mesures requises de sécurité matérielle telles qu'énoncées dans la lettre de Westco à la CCSN, en date du 5 octobre 2007 (réf. : document 5 de l'annexe B), pour les anciens bassins d'évaporation situés au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), en se conformant à la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* et aux règlements connexes, jusqu'à ce que toutes les exigences de la présente ordonnance aient été respectées d'une façon acceptée par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou une personne autorisée par la Commission.
3. Viterra Inc. devra suivre et mettre en œuvre un plan des travaux proposé pour la décontamination des deux bassins d'évaporation seulement après que ledit plan aura été accepté par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN. Ce plan pourrait être celui figurant dans la proposition du 6 mai 2011 ou un plan dans une autre proposition subséquente requise en conséquence d'un examen par la CCSN.

4. D'ici le 1^{er} décembre 2013, Viterra Inc. devra mener à bien les activités de décontamination suivantes :
 - 4.1 Évacuer les substances nucléaires provenant de la salle de séchage et du bâtiment dans lequel se trouve cette salle en conformité avec le plan accepté par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.
 - 4.2 Extraire le contenu en rapport avec des substances nucléaires des deux bassins d'évaporation de l'installation située au 3077, Shepard Place S.E., Calgary (Alberta), en conformité avec le plan accepté.
 - 4.3 Après avoir achevé les travaux prescrits en 4.1 et 4.2 qui précèdent, réaliser un contrôle radiologique final pour s'assurer que les deux bassins d'évaporation satisfont aux exigences prescrites dans le plan accepté par le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN.
 - 4.4 Présenter au directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, un rapport des résultats du contrôle radiologique final réalisé aux deux bassins d'évaporation en conformité avec le plan accepté. Ce rapport doit contenir à tout le moins les renseignements suivants : tous les résultats mesurés servant à démontrer la conformité aux exigences du plan accepté; les valeurs calculées connexes pour comparaison directe à ces exigences, les superficies, volumes ou masses de matières visés par ces valeurs mesurées ou calculées, et toutes les mesures d'étalonnage des instruments et de contrôle de qualité consignées pendant l'exécution du travail. Le rapport doit également comprendre des renseignements sur l'élimination de tous les déchets du site contenant des substances nucléaires et les résultats de la surveillance de l'eau souterraine.
5. De plus, Viterra Inc. présentera au personnel de la CCSN un rapport mensuel des activités de conformité entreprises par Viterra Inc. en vertu de la présente ordonnance. Si Viterra Inc. devait constater l'existence de l'une ou l'autre des situations énumérées à l'article 29 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, Viterra Inc. devra présenter à la Commission un rapport écrit sur le lieu et les circonstances de la situation, et sur toute mesure que Viterra Inc. a prise ou a l'intention de prendre à cet égard.
6. Viterra Inc. devra faire rapport à la Commission en juin 2012 si les travaux prescrits en 4.2 qui précède n'ont pas été achevés pendant l'hiver de 2012. Si Viterra Inc. a achevé les travaux prescrits en 4.2 qui précède pendant l'hiver de 2012, Viterra Inc. devra présenter en juin 2012 à la Commission une mise à jour écrite de la situation.


La présente ordonnance sera levée lorsque tous les articles qui précèdent auront été exécutés et que :

7. le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, aura accepté par écrit le plan de Viterra pour la décontamination des bassins d'évaporation;
8. le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, aura accepté par écrit les résultats du rapport décrit en 4.4 qui précède;
9. le directeur général, Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires de la CCSN, avisera Viterra Inc. par écrit que l'ordonnance a été respectée au complet et est maintenant levée.

Information sur laquelle l'ordonnance est fondée

(Voir attendus).

Date de l'ordonnance : SEP 19 2011



Michael Binder, président,
au nom de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

Méthode de transmission de l'ordonnance

Livraison en mains propres Courrier

Télécopieur

Autre

(messagerie)